



SUSTAINABLE ACTION FOR AFRICAN NATURAL RESOURCES
ACTION DURABLE POUR LES RESSOURCES NATURELLES AFRICAINES
« ADRAF /ASBL » / *La Durabilité, au Centre de Notre Action.*

REGLEMENT INTERIEUR ADRAF/ASBL

ANNEE 2018

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE

Article 1.

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour but de compléter les statuts de l'ADRAF Asbl et d'en préciser certains aspects. Il est un ensemble de prescriptions des règles de l'organisation non gouvernementale et dont cette dernière subit sa force contraignante. Il est appelé à régir la vie quotidienne de l'ADRAF Asbl.

Article 2.

Tous les cas litigieux non prévus au présent règlement seront tranchés par le conseil d'administration.

Article 3.

Nul ne peut modifier ou faire usage de la dénomination organisation non gouvernementale dite ADRAF Asbl, de son logo et ou de tout autre signe particulier caractérisant l'ONG ADRAF Asbl sans en avoir reçu mandat du conseil d'administration ou du comité exécutif.

Article 4.

Le siège social, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts de l'ONG ADRAF Asbl ne peut être délocalisé que sur décision du comité exécutif.

DEUXIEME CHAPITRE

DES OBJECTIFS, MOYENS D'ACTIONS ET DUREE

Article 5.

En dehors du comité exécutif ou du conseil d'administration ; personne autre n'est autorisée à modifier les objectifs ainsi que la mission que l'ONG ADRAF Asbl s'est assignée.

Article 6.

Personne, de gré ou de contrainte ne peut écourter la durée de vie de l'ONG ADRAF Asbl, qui est créée pour une durée indéterminée.

Article 7.

Les moyens d'actions de l'ONG ADRAF Asbl, restent : Le renforcement des capacités, La recherche basée sur le monitoring et le plaidoyer

TROISIEME CHAPITRE

DES MEMBRES ET LEURS OBLIGATIONS

Article 8.

Sauf limitation expresse de la loi ; en dehors des membres fondateurs qui sont des signataires des présents statuts de l'ONG ADRAF Asbl et qui forme le comité exécutif; personne n'a le droit d'aménager quelque discrimination que ce soit quant à l'adhésion des membres.

Article 9.

Sans préjudice de l'article 7 des statuts de L'ONG ADRAF Asbl relatif aux membres, elle a deux catégories des membres dont :

- Les membres fondateurs,
 - Les membres effectifs,
 - Les membres sympathisants et,
 - Les membres d'honneur.
- 1) Les membres fondateurs sont les membres signataires des présents statuts de l'ONG ADRAF Asbl.
 - 2) Les membres effectifs : sont les personnes physiques ayant signé ou adhéré aux présents statuts et agissant dans l'ultime but de contribuer à l'atteinte par excellence des objectifs de l'ONG ADRAF Asbl.
 - 3) Les membres sympathisants : sont les personnes physiques éprises de sympathie ou les personnes morales qui soutiennent sans relâche l'ONG ADRAF Asbl.
 - 4) Les membres d'honneur : sont les personnes physiques ou morales qui, par leur notoriété, leur bienveillance, leur soutien financier et matériel, acceptent de promouvoir l'ONG ADRAF Asbl pour l'accomplissement des objectifs et missions.

Article 10.

L'adhésion se constate de la manière ci-après :

- Toute organisation publique ou privée, personne physique et de bonne moralité, qui décidera de devenir membre doit au préalable prendre connaissance des statuts et de règlement d'ordre intérieur et ainsi que remplir et signer la fiche d'adhésion ;
- La qualité des membres se constate aussi par la présence aux différentes activités de l'ONG ADRAF Asbl et le paiement réguliers des cotisations et d'autres frais jugés nécessaires pour le fonctionnement de l'ONG ADRAF Asbl;
- Les membres fondateurs et adhérents composent d'office les membres effectifs de l'ONG ADRAF Asbl;
- Toute personne physique adhérant dans l'ONG ADRAF Asbl devient d'office membre d'effectif;
- Les signataires des présents statuts de l'ONG ADRAF Asbl sont membres fondateurs ;
- Les membres doivent faire preuve d'enthousiasme, de compétence, expérience, atouts pour le bon fonctionnement de l'ONG ADRAF Asbl.

Le présent 10 article vient en complément de l'article 7 des statuts de l'ONG ADRAF Asbl et n'en modifie rien.

Article 11.

- 1) La qualité de membre se perd :
 - Par décès ;
 - Par démission signifiée par écrit ;
 - Par désertion ou absence non signalée;
 - Par empêchement définitif ;
 - Par exclusion, sur décision du comité exécutif, si le membre n'a pas agi en conformité avec les statuts et le règlement de l'ONG ADRAF Asbl.
 - La perte de la qualité de membre, constaté par le comité exécutif entraine celle des droits y attachés.

QUATRIEME CHAPITRE

DU FONCTIONNEMENT A L'ATTRIBUTION DES TACHES

Article 12.

Aucune autre personne ne peut inventer son organe sans l'avoir soumis au préalable au comité exécutif, car l'ONG ADRAF Asbl dispose de trois organes dont :

- L'Assemblée Générale (AG);
- Le conseil d'Administration (CA) et
- Le comité exécutif (CE)

Article 13.

Les décisions non techniques se prennent par vote à main levée et chaque membre présent à la réunion peu importe sa catégorie a droit à une voix. Contrairement aux décisions techniques qui se prennent par le comité exécutif conjointement avec le responsable de la commission qui fait l'objet de la décision technique.

Article 14.

Le quorum pour la tenue des réunions est de la moitié plus un membre. Mais en cas d'une urgence pour une action cruciale tendant dans l'atteinte de l'objectif ou mission le quorum ne peut pas servir d'exigence ou d'obstacle ; une fois que l'action terminée l'ensemble de l'organisation devra être informé moyennant un compte rendu par ceux qui auront pris part à l'action.

Article 15.

Conformément aux attributions de l'Assemblée Générale, le conseil d'administration, le comité exécutif, la représentation et leurs compositions prévues aux articles 12, 13, 14 et 15 des statuts de l'ONG ADRAF Asbl ; toute innovation qu'elle soit l'initiative individuelle d'un membre peu importe sa catégorie ou d'un groupe, doit être soumise au comité exécutif par écrit sous forme de proposition pour amélioration.

Article 16.

- a) Président du Conseil d'Administration et responsabilités
 - ❖ Signe les documents d'entrées et des sorties des fonds et du matériel ;
 - ❖ Signe le partenariat avec les organismes nationaux et internationaux (organisations privées ou publiques) ;

- ❖ Prend des contacts avec le monde extérieur, des personnes physiques ou morales pour l'intérêt et le bon fonctionnement de l'ONG ADRAF Asbl ;
- ❖ Crée les contacts et les partenaires (partenariat avec l'ONG ADRAF) ;
- ❖ Cherche les marchés au gouvernement congolais et d'ailleurs avec les entreprises et les autres ONG et fondations ;
- ❖ Engage l'ONG ADRAF Asbl devant les tiers ;

b) Directeur exécutif et tâches :

- ❖ Convoque et préside les réunions ;
- ❖ Prépare l'ordre du jour ;
- ❖ Recherche les bailleurs de fond ;
- ❖ Contrôle les finances et engage des dépenses ensemble avec le financier;
- ❖ Coordonne le projet sous leurs diversités et leurs activités ensemble avec les directeurs d'opérations ainsi que les chefs des projets ;
- ❖ Recrute le personnel après proposition de l'Etat de besoin au conseil d'administration ;
- ❖ Gère les ressources humaines ;
- ❖ Convoque des réunions techniques, d'urgence et ordinaires ;

Article 17.

Directeur Du programme et tâches :

- ✓ Assure l'intérim du directeur exécutif si celui-ci est empêché ;
- ✓ Planifie les activités de l'ONG ADRAF Asbl ;
- ✓ Fait rapport des opérations ;
- ✓ Dresse les projets ensemble avec les autres ;
- ✓ Fait des recherches analytiques et exploratrices pouvant aider l'ONG à atteindre ses objectifs.
- ✓ Exécute les opérations

Article 18.

Directeur Administratif et Financier et tâches :

- ✓ Gère l'administration de l'ONG ADRAF Asbl ;
- ✓ Assure le contrôle de l'administration de l'ONG ADRAF Asbl ;
- ✓ Gère les finances et le patrimoine de l'ONG ADRAF Asbl ;

- ✓ Assure l'adhésion des membres ;
- ✓ Assure le suivi et l'intégration des adhérents dans l'ONG ADRAF Asbl;
- ✓ Suit les sanctions disciplinaires ;

Article 19.

Secrétaire exécutif et tâches :

- Dresse les procès-verbaux et donne le compte rendu à chaque réunion ;
- Enregistre et classe les documents ;
- Expédie des courriers, rapports et autres documents Sur instruction du directeur exécutif ;
- Fait le rapport de l'état de la caisse (trésorerie) à chaque réunion avec l'aide du comptable (caisse) ;
- Informe le coordonnateur sur toutes choses sans interférence ;
- Assure le secrétariat de l'ONG ADRAF Asbl.

Article 20.

Trésorier et tâches :

- Fait le suivi de la caisse en garde les pièces justificatives (bordereaux et autres) ;
- Effectue les écritures comptable ;
- Etablit le bilan annuel ;
- Dresse avec l'appui du directeur administratif et financier les mouvements des banques/coopératives ;
- Tient les journaux des caisses et des banques ou coopératives financières de crédit ;
- Présente la situation financière au directeur exécutif et au conseil d'administration ;
- Assiste le chef de projet dans la gestion financière.

Le meilleur descriptif est celui mentionné dans le job description de l'ONG ADRAF Asbl.

DEUXIEME TITRE DISPOSITIONS FINALES

CINQUIEME CHAPITRE

DES RESSOURCES, MODIFICATION DES STATUTS ET REGIME DISCIPLINAIRE

Article 21

Sauf expression expresse de la loi ; les ressources de l'ONG ADRAF Asbl proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Des dons, legs et libéralité ;
- Du produit de vente occasionnelle de certains biens du patrimoine de l'ONG ADRAF Asbl ;
- Du revenu d'activités d'autofinancement ;
- Des financements des partenaires ;

Article 22.

Le taux de cotisation mensuel, annuel des membres est fixé par le conseil d'administration en délibération, tenant compte des besoins de l'ONG ADRAF Asbl.

Article 23.

Toute cotisation encaissée constitue un droit acquis en honneur de l'ONG ADRAF Asbl et ne peut nullement faire l'objet d'un quelconque remboursement ni réclamation.

Article 24.

Les statuts de l'ONG ADRAF Asbl peuvent être modifiés sur proposition de $\frac{3}{4}$ des membres effectifs et cela au cours de la tenue de l'Assemblée générale. Toutefois ceux qui désireront la modification des présents statuts devront le faire savoir au directeur exécutif avant la tenue de l'Assemblée générale soit un mois avant pour que ce dernier l'inscrive aux points qui y feront objet.

Article 25.

En cas de crise au sein de l'ONG ADRAF Asbl, l'Assemblée Générale peut être convoquée sans attendre la période de sa tenue reprise dans les statuts de l'Organisation. Les membres désirant convoquer une Assemblée générale devront saisir le comité exécutif par écrit en

mettant le directeur exécutif en copie. Une fois que l'Assemblée générale convoquée seul celui qui a prérogative de la présider la présidera.

Il y a crise lorsque :

- a) On n'arrive pas à promouvoir les Activités Génératrices des Revenues (AGR), l'autonomisation et la résilience économique des femmes pour un développement durable des pays africains ;
- b) On ne propose des politiques pour lutter contre le changement climatique, en réduisant les émissions de Gaz à Effets de Serre (GES) liées à la déforestation et également à la protection d'autres composantes (sols, l'Eau, climat local, biodiversité) dans les pays africains ;
- c) On n'accroît la participation citoyenne dans la gestion des ressources naturelles par la disponibilité, l'accès et la compréhension de l'information sur la Responsabilité Sociétale Des Entreprises minières (RSE) et la performance économique du secteur minier et forestier des pays africains.

Article 26.

Une seule personne ne peut se lever et décider de la dissolution de l'ONG ADRAF Asbl. Sa dissolution doit être la proposition de 4/4 des membres. Une fois que la dissolution est constatée, les membres sans distinction des catégories se prononceront sur l'affectation des biens de l'ONG ADRAF Asbl.

Article 27.

En cas de décès d'un membre de l'ONG ADRAF Asbl, le conseil d'administration devra statuer en urgence sur le cas pour toute éventuelle intervention.

Article 28.

Les membres fondateurs sont d'office membres du conseil d'Administration, même sans y exercer des fonctions, mais leurs présences sont jugées nécessaires et impératives à des réunions.

- Pour infraction jugée grave avec preuve tangible, le membre fondateur peut d'office être exclu de l'ONG ADRAF Asbl ;

- Aucun membre qu'il soit fondateur, effectif, sympathisant, d'honneur ne peut s'approprier les biens de l'ONG ADRAF Asbl ni en faire usage personnel ou pour son compte familial.

Article 29.

Tout membre de l'ONG ADRAF Asbl est appelé : à participer à l'Assemblée générale de l'ONG ADRAF Asbl ; s'exprimer et être écouté ; émettre sa voix par voie de vote et être voté si candidat ; bénéficier de tout avantage accordé par l'organisation ; être informé des activités de l'ONG ADRAF Asbl.

Article 30.

La Suspension d'un membre fondateur ou effectif peut intervenir dans le cadre subséquent pour deux mois :

- Indiscipline notoire envers les membres par membre entendait, collègue, hiérarchie de l'ONG ADRAF Asbl ;
- Impolitesse envers un membre ou les membres de l'ONG ADRAF Asbl ;
- Non-respect de la hiérarchie de l'ONG ADRAF Asbl;
- Désintéressement sous toutes ses formes aux activités de l'ONG ADRAF Asbl qui ouvre à une explication ;
- Non-respect de règlement d'ordre intérieur et des statuts de l'ONG ADRAF Asbl ouvre à une explication ;

Article 31.

L'exclusion d'un membre fondateur, effectif intervient dans le cadre suivant :

- Ne pas remplir ses obligations vis-à-vis de l'ONG ADRAF Asbl, à titre d'exemple : ne pas payer ses cotisations, ne pas assumer ses tâches ;
- Absence exagérée, c'est-à-dire six fois de suite sans motif valable à des réunions et activités convoquées par l'ONG ADRAF Asbl ;
- Détournement des fonds, des biens, des dons, des legs de l'ONG ADRAF Asbl ;
- Atteinte à la pudeur.

Article 32.

La participation de chaque membre aux activités/réunions convoquées par l'ONG ADRAF Asbl est impérative, sauf en cas de maladie et autre empêchement grave bien signalés sitôt.

Article 33.

Les réunions convoquées par l'ONG ADRAF Asbl peuvent durer deux heures de temps ; mais tenant compte de l'importance et la grandeur de certaines réunions elles peuvent aller même au-delà et personne ne devra s'en plaindre.

Article 34.

Les fautes lourdes :

- Le non-respect de l'organisation, de (statut ou de règlement d'ordre intérieur) ;
- Le mépris délibéré de la hiérarchie ou de l'autorité de l'ONG ADRAF Asbl ;
- Détournement de documents juridiques de l'ONG ADRAF Asbl ;
- Détournement de fond de l'association et des associés ;
- Le vol.

Sous réserve des articles 30 et 31 du présent règlement ; les faits suivants sont dressés en manquement :

- L'arrivée tardive aux réunions, activités de l'ONG ADRAF Asbl ;
- Le retard dans la transmission des documents administratifs ;
- L'insoumission et l'insubordination ;
- L'absence injustifiée des responsables aux réunions, activités et concertations ;
- Le non-respect des consignes ;
- La malversation financière ;
- La tentative de détournement ;
- La diffamation, le faux et usage de faux ;
- Les abus de confiance ;
- L'incompétence ;
- L'indisponibilité prolongée ;
- La non-participation à des urgences ;

Article 35.

En cas de non observance de l'article 34 dans ses alinéas des fautes lourdes ouvre droit à l'application des dispositions du présent règlement d'ordre intérieur en son article et 31 et pour le manquement on peut faire recourt aux dispositions de l'article 30. Toute fois le conseil d'administration pourra se prononcer sur ce qui ne pas prévu/évoqué.

Article 36.

Les présents statuts et règlement d'ordre intérieur de l'organisation non gouvernementale Action Durable pour les Ressources Naturelles Africaines en sigle ONG ADRAF Asbl sont signés par les membres fondateurs qui font partie des membres effectifs de l'ONG ADRAF une association sans but lucratif et ils entrent en vigueur à la date de leur signature.

Fait à Lubumbashi, le 12 décembre 2018

Pour les Fondateurs et membres effectifs de l'ONG ADRAF Asbl

1. Madame Evodie LUKUNDA
2. Madame Esther KAZADI MWAZA
3. Monsieur Marcel EKE
4. Monsieur Valentin SANGWA
5. Madame Marceline MBUTSHU NGONGO

Version web - original signé et cacheté
disponible sur demande auprès d'ADRAF/ASBL